

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 752

présenté par
M. Tian et M. Paternotte

à l'amendement n° 95 de M. Jacquat

APRÈS L'ARTICLE 25

Après le mot :

« travail »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« peut être administré par un conseil composé paritairement, par accord entre le Président du service et les organisations syndicales de salariés représentatives sur le plan national. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n°95 propose de rendre strictement paritaires les conseils d'administration des SST interentreprises. Or, à l'heure actuelle, ces conseils sont composés de 2/3 de représentants d'entreprises adhérentes et d'1/3 de représentants syndicaux.

Afin de clarifier le fonctionnement des services de santé au travail interentreprises et de renforcer le rôle des partenaires sociaux, le projet d'accord interprofessionnel sur la réforme de la médecine du travail avait prévu une composition du conseil d'administration comprenant des représentants des entreprises adhérentes, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, représentatives au plan national interprofessionnel, et des représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel.

Le présent sous-amendement prévoit de laisser la faculté aux SST interentreprises de s'organiser comme ils le souhaitent tout en respectant le principe du paritarisme et en renforçant le rôle des partenaires sociaux.